

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL44

présenté par

Mme Lazaar, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 5

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« c) À la première phrase du huitième alinéa, après le mot : « asile, », sont insérés les mots : « d'une association d'aide et d'information aux personnes en situation de handicap, » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à préciser les conditions de l'entretien entre l'OFPRA et le demandeur d'asile. Cet entretien est déterminant pour évaluer la vulnérabilité de la personne, surtout s'il est en situation de handicap.

Il prévoit la possibilité, pour le demandeur, de se faire accompagner par une association d'aide et d'information aux personnes en situation de handicap afin de garantir pour ce public l'effectivité de l'accès à l'examen de la demande d'asile.